

# MAIRIE DES VIGNEAUX

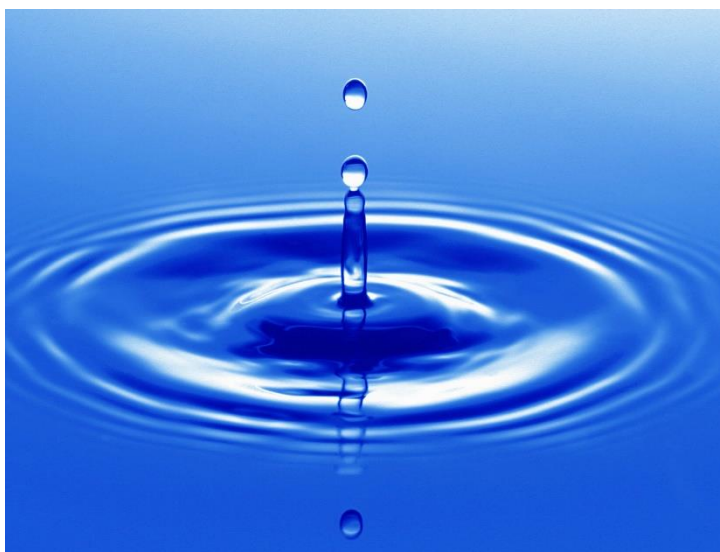
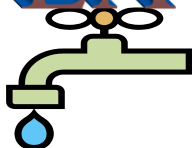
## *Service Eau Potable*

*Le Village 05120 LES VIGNEAUX*

☎ 04.92.23.13.39 – 📠 : 04.92.23.12.64 – courriel : [communevigneaux@wanadoo.fr](mailto:communevigneaux@wanadoo.fr)



# Règlement du service de L'EAU



Règlement mis à jour et approuvé par délibération du  
Conseil Municipal du 29 décembre 2015

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/12/2006 (et mis à jour le 13/12/2012) ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité d'eau et de l'abonné du service.*

*Dans le présent document :*

- « **VOUS** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

-« **La collectivité** » désigne la commune des Vigneaux, en charge du service de l'eau potable.

## LE SERVICE DE L'EAU

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

### 1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le maire ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- un accueil téléphonique au numéro de la mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous en mairie aux heures d'ouverture de la mairie
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

### 1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la collectivité doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

### 1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, les services préfactoraux ou le maire peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

## VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès de la collectivité (*formulaire en Mairie ou sur le site internet « [lesvigneaux.fr](http://lesvigneaux.fr) » de DEMANDE DE SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT AU SERVICE*).

Vous devrez alors remplir un contrat d'abonnement et le transmettre à la mairie.

Le règlement du service de l'Eau vous sera alors transmis.

- Cette souscription vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective, par exemple suite à un transfert d'abonnement)
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

### 2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (*formulaire en Mairie ou sur le site internet « [lesvigneaux.fr](http://lesvigneaux.fr) » de DEMANDE DE REGILIATION D'ABONNEMENT AU SERVICE*).

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### 2-3 Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe 2 du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### 2.3 bis : Immeuble ayant plusieurs logements ou locaux distincts (art.2224-12-4 du C.G.C.T.)

Le contrat prend en compte le nombre de logements ou de locaux (occupés ou non) desservis par le branchement et il est facturé autant d'abonnement (part fixe) que de locaux distincts, qu'il s'agisse d'un :

- appartement, studio
- local à activité commerciale ou artisanale (qu'il s'agisse d'une profession libérale, d'un artisan, d'un commerçant...)
- gîte rural, gîte d'étape, chambres d'hôtes...
- bar, restaurant,
- atelier, bureau,
- entreprise ayant son siège social au domicile,
- ...
- tout local raccordé au réseau d'eau potable, comportant un « point d'eau » (robinet avec ou sans évier ou lavabo et/ou toilettes), composant l'immeuble, même s'il n'existe qu'un seul compteur dans l'immeuble.

A cette part fixe s'ajoutera évidemment la consommation relevée au compteur si le local en possède un. Sinon la consommation facturée sera la consommation totale relevée au compteur général du bâtiment.

### 2-4 En cas de déménagement ou de vente : le transfert d'abonnement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties (*formulaire en Mairie ou sur le site internet « [lesvigneaux.fr](http://lesvigneaux.fr) » de DEMANDE DE TRANSFERT D'ABONNEMENT AU SERVICE*).

## VOTRE FACTURE

*Vous recevez, en règle générale, une facture par an. Elle est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

### 3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une **partie fixe** (*abonnement*) et une **partie variable** en fonction de la consommation.

#### Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

### 3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

### 3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de **15 jours** (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la moyenne des trois périodes antérieures. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur et signaler une éventuelle anomalie au service de l'Eau ou en Mairie.

### 3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3•5 Les modalités de paiement

La facturation est **annuelle** et porte sur la période du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1. La facture vous est envoyée, en principe, vers le mois d'octobre.

Votre abonnement (partie fixe) et votre consommation sont facturés **à terme échu**. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), l'abonnement vous est facturé *pro rata temporis*, calculé journalièrement.

- Les volumes consommés sont constatés annuellement au cours du mois d'août ou de septembre.

**En cas de difficultés financières**, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

**En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur** (cf. Loi du 17 mai 2011 de Simplification du Droit et son Décret d'application publié au J.O. le 26/09/2012) :

« III bis. — Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

« L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

« A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

« Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis. »

Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Toutefois, à compter du 26 septembre 2012, si l'abonné constate, au vu de sa facture, une surconsommation imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice du plafonnement en fournissant au service d'eau l'attestation de plomberie requise.

### 3.6 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le service chargé du recouvrement des factures poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

### 3.7 Logement sans contrat d'abonnement ou locataire parti sans laisser d'adresse

Dans le cas d'un logement occupé par un locataire qui n'a pas signé de contrat individuel d'abonnement ou qui a déménagé sans le signaler en Mairie et n'a donc pas transmis sa future adresse pour lui adresser la facture d'eau, celle-ci est due par le propriétaire du logement.

## LE BRANCHEMENT

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'en limite du domaine public.*

*Dans le cas où la prise d'eau sur la conduite de distribution publique est située en domaine privé, le branchement s'arrête au robinet de prise d'eau sous bouche à clé.*

#### 4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située en domaine public et qui répond aux besoins exclusifs d'un abonné,
- 3°) le dispositif d'arrêt éventuellement situé sur cette canalisation.

Votre réseau privé commence au-delà des limites du domaine public. (sauf cas particulier explicité au paragraphe 6).

Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

#### 4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le demandeur dans des conditions définies par la collectivité, lors d'un rendez-vous antérieur à leur réalisation, entre le demandeur et un agent du service de l'eau. La collectivité impose également au demandeur de respecter les prescriptions minimales réglementaires concernant la signalisation et la sécurité du chantier.

Le branchement ne peut être établi qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur.

La collectivité est seule habilitée à intervenir sur les canalisations publiques pour procéder au raccordement par l'intermédiaire d'un collier de prise en charge.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

#### 4.3 Le paiement

**Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement** (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, ainsi que la prise d'eau sur la canalisation publique) **sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.**

La mise en eau aura lieu après paiement de la facture des frais de réalisation par la collectivité de la prise d'eau sur la canalisation publique.

#### 4.4 L'entretien

- La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

#### 4.5 La fermeture et l'ouverture

**La fermeture et l'ouverture de votre alimentation en eau ne peuvent être réalisées que par un agent de la collectivité et feront l'objet du versement d'une taxe dont le montant est fixé par le conseil municipal.**

*Les manœuvres de robinet sous bouche à clé sont uniquement réservés aux agents du Service de l'Eau et interdites aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.*

*Il est conseillé aux abonnés de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.*

- *En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur (et prévenir un plombier).*
- *En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.*

#### 4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## **LE COMPTEUR**

*On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

### **5.1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **5.2 L'installation**

Le compteur est installé par la collectivité et à ses frais.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### **5.3 La vérification**

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage.

### **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

## **VOS INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du branchement tel que défini à l'article 4.1.*

*Dans le cas où la prise d'eau sur la conduite de distribution publique est située en domaine privé, les installations privées commencent au-delà du robinet de prise d'eau sous bouche à clé.*

### **6.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Il vous appartient de protéger vos installations privées avec un réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

### **6.2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

## Annexe 1

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

#### Dispositifs d'isolement

##### **Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :**

Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

**Cas des lotissements privés :** Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

#### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,

- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

#### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

## Annexe 2 au règlement de service

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

